



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté Préfectoral n° 2013358\_0002

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre  
de la société ARDOISIERES DU NEEZ**

**Communes de Saint-Créac et Juncalas**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 modifié autorisant la Société « ARDOISIERES DU NEEZ » à « ST CREAC - JUNCALAS » (65100), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de ST CREAC - JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-3 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 ci-dessus ;

Vu de rapport n°R-13193 de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que la société « ARDOISIERES DU NEEZ » ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-3 du 10 mai 2007 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

Considérant que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 09 mai 2014 ;

Considérant l'obligation faite à la société « ARDOISIERES DU NEEZ » de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-3 du 10 mai 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société « ARDOISIERES DU NEEZ », est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 15 janvier 2014, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle définit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Il devra porter sur une somme minimale de 15 893 euros.

### **ARTICLE 2 :**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Saint-Créac et Juncalas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

### **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM. les Maires des communes de Saint-Créac et de Juncalas,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

#### **- pour notification, à la:**

- Société d'Exploitation des ARDOISIERES DU NEEZ

#### **- pour information, au :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- CNP CAUTION 4 place Raoul Dautry, 75716 Paris cedex 15

Tarbes, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER